

adopté

SÉNAT

le 3 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code des tribunaux administratifs et donnant force de loi à la partie législative de ce code.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 213, 240 et in-8° 87 (1974-1975).

2^e lecture : 304 et 317 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1562, 2251 et in-8° 481.

Article premier.

Sont abrogés les textes ci-après auxquels se sont substituées dans les conditions prévues par la loi n° 68-1128 du 18 décembre 1968 les dispositions du Code des tribunaux administratifs (partie législative) :

— loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie : articles 3 et 4 ;

— loi du 21 juin 1865 relative aux Conseils de préfecture ;

— loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs : articles 10, 11, 41, 44 à l'exception de la phrase : « En matière de contributions directes ou de taxes dont l'assiette est confiée à la direction générale des impôts, d'élections et de contraventions, l'avertissement peut être donné par lettre recommandée exempte de toute taxe postale », articles 47, 49, 50, 51, 59, 61 et 63 ;

— décret du 6 septembre 1926 supprimant des Conseils de préfecture et créant des Conseils de préfecture interdépartementaux : articles 3 et 8 ;

— décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret ;

— décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif : article premier, article 2, alinéa 1, et, dans l'alinéa 2, le mot « Toutefois », article 6.

Art. 2.

Les dispositions contenues dans le Code des tribunaux administratifs (partie législative) ont force de loi.

Art. 3.

L'article L. 2 du Code des tribunaux administratifs est remplacé par les articles L. 2, L. 2-1 et L. 2-2 suivants :

« *Art. L. 2.* — Chaque tribunal administratif se compose d'un président et de plusieurs autres membres appartenant au corps des tribunaux administratifs ou détachés dans ce corps. L'un d'eux au moins est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

« *Art. L. 2-1.* — Les tribunaux administratifs peuvent valablement délibérer en se complétant, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'adjonction, à défaut d'un membre appartenant à un autre tribunal administratif, d'un avocat inscrit au barreau du siège en suivant l'ordre du tableau.

« *Art. L. 2-2.* — Dans les Départements d'Outre-Mer, et à titre transitoire, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire et, pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chef de service. »

Art. 4.

Le titre « Dispositions générales » et l'article L. 22 du Code des tribunaux administratifs sont abrogés.

Art. 5.

Le dernier alinéa de l'article L. 15 du Code des tribunaux administratifs est supprimé.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article L. 17 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« L'avertissement du jour où l'affaire sera portée en séance publique est donné aux parties dans tous les cas. »

Art. 7.

L'article L. 20 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 20.* — Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.